

Décision n°000028/ARCOP/CRD du jeudi 04 Juin 2026 sur le fond du recours du Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés-CARIA, BP : 852 Niamey- Niger, TEL (+227) 20 35 20 44/96 96 98 24 contre le Projet Niger-LIRE, relatif à l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°002/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, portant sur le recrutement d'une maîtrise d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction de 363 salles de classe et ouvrages connexes dans la région de Zinder.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD).

- Vu **la Charte de la Refondation promulguée le 26 Mars 2025 ;**
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 Juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 Juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 Août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 Octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 Décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 Juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 Septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 Juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 Août 2023, portant nomination du Premier Ministre
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 Septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 Octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 Novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 Janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 Novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 Janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la lettre du Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs du 23 Avril 2026 ;
- Vu la décision n° 000053/ARCOP/P/CNRCP du 29 Mai 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends ;

Vu les pièces du dossier ;
Vu le rapport d'instruction ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Habou Abdoulaye**, président par intérim, **Idi Mamane Karbo** et **Madame Mariama Ibrahim Maifada épouse Ali**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

Le Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés, soumissionnaire, **Demandeur**, représenté par Monsieur : Bakingue Saidou, Directeur Général, agissant ès qualité, d'une part ;

et

Le Projet Niger-LIRE, Autorité Contractante, **Défendeur**, représenté par Messieurs :

- Maty Sani, Spécialiste en Passation des Marchés ;
- Harouna Idi, Spécialiste National en Constructions Scolaires ;
- Abdoul Nafiou Yacoubou, Assistant en Passation des Marchés, d'autre part ;

FAITS :

Suivant Avis à Manifestation d'Intérêt n°002/2026/SPM/FA/Niger-LIRE et publié dans le quotidien Nigérien de l'information le Sahel du jeudi 12 Février 2026, le Coordonnateur du Projet Niger-LIRE a lancé le recrutement d'une maîtrise d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction de 363 salles de classe et ouvrages connexes dans la région de Zinder, auquel le Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés (CARIA), a participé.

Le 14 Avril 2026, le Chargé de l'Unité de Coordination des Programmes Education, Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE, a notifié au Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés, le rejet de son offre au motif qu'il n'a pas fourni une attestation d'affiliation à l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil (OIGN) ou à l'Ordre des Architectes du Niger (OAN).

Aussi, d'une part, il a porté à sa connaissance que ce sont le Cabinet SETRAC, le Groupement BICS SARL/CAIF-IC, le Cabinet BCT NATAFI, le Groupement BECEXPI-BTP & SMART CONCEPT, le Cabinet EACI, le Groupement des Cabinets CIC Niger-ADARKASSE/GS, le Cabinet Univers Consult et le Cabinet Global Tech, classés huit (8) premiers qui seront invités à proposer des offres techniques et financières conformément aux clauses de l'AMI.

D'autre part, son droit d'exercer un éventuel recours dans un délai de cinq (05) jours ouvrés conformément à l'**article 185** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public et à l'**article 15** de l'arrêté 0017/PM/ARCOP du 18 janvier 2023, portant liste des pièces à fournir par les soumissionnaires/candidats pour être éligible aux marchés publics et délégations de service public.

Ainsi, le 21 Avril 2026, le Directeur Général du Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés a introduit un recours pour contester le motif du rejet de son offre, auquel le Chargé de l'Unité de Coordination des Programmes Education, Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE a répondu le 22 Avril 2026, non satisfait de cette réponse, le Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés a saisi le CRD, le 23 Avril 2026, lequel a rendu le 05 Mai 2026, la décision n°00017/ARCOP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours du Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés contre le Projet Niger-LIRE;
- ✓ dit, que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond conformément aux dispositions de **l'article 187** du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ dit, que les documents originaux du marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- ✓ dit, que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ dit, qu'un agent de la Direction Générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de **l'article 10** du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs ainsi qu'au Projet Niger-LIRE, la présente décision...

En application de cette décision notifiée aux parties le 12 Mai 2026, à la demande du Directeur Général de l'ARCOP, le Projet Niger-LIRE a transmis au CRD, les documents originaux du marché, par bordereau d'envoi reçu le 14 Mai 2026. Suite au dépôt du rapport d'instruction par l'agent instructeur du dossier les deux (2) parties ont été conviées à la session du CRD sur le fond du recours tenue le 04 juin 2026.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Directeur Général du Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés soutient à l'appui de son recours que nulle part dans l'AMI, il n'a été prévu que la non fourniture de l'attestation d'affiliation à l'un des Ordres des Ingénieurs en Génie Civil ou des Architectes du Niger, comme d'ailleurs les autres attestations beaucoup plus importantes notamment l'ARF, la CNSS, la non faillite, entraîne de facto la disqualification du candidat.

En outre, ajoute-t-il, d'une part, le changement de paradigme des règles de procédure du Code des marchés publics et les principes de passation des marchés financés la Banque Mondiale ne peuvent en faire éliminer un candidat, d'autre part, le maître d'ouvrage peut à ce stade demander une régularisation de cette pièce si tant est qu'il recherche l'expérience pertinente et les qualifications générales des bureaux d'études.

Il prétend que CARIA a toujours possédé une attestation d'inscription à l'ordre des Architectes et estime que la décision de rejet de son offre par le Projet Niger-LIRE, est excessive et disproportionnée.

MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, le Projet Niger-LIRE prétend que contrairement à la prétention au requérant, tous les cabinets ont été présélectionnés sur la base des critères définis et publiés dans l'AMI et des dispositions du Règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement d'un projet d'investissement, adopté par la Banque Mondiale en juillet 2016 et édité en septembre 2025.

En outre, il fait valoir que dans le cadre du présent AMI, il est mentionné, pour le profil institutionnel au niveau de la qualification du Consultant: « *le Consultant doit être un cabinet d'ingénieur en Génie Civil, d'architecture ou de groupement de cabinets pluridisciplinaires (architectes, ingénieurs) tous inscrits dans l'un des Ordres des Ingénieurs du Niger ou Ordre d'Architectes du Niger, ayant au minimum cinq (5) ans d'expérience et avoir conduit au minimum trois (3) missions similaires* ». Il souligne que, d'une part, l'inscription à l'un de deux ordres constitue le premier critère d'éligibilité vérifiable à travers l'attestation d'inscription et pendant l'évaluation des offres, le Comité d'Experts Indépendant a constaté l'absence de ladite attestation dans l'offre du requérant, ce qui justifie son rejet.

OBJET DU DIFFEREND

Les éléments des faits soulèvent la question de savoir si le rejet à l'étape de présélection, d'une offre portant un Avis à Manifestation, pour défaut d'une attestation d'affiliation à l'un des Ordres des Ingénieurs en Génie Civil ou à des Architectes du Niger est conforme à la réglementation en vigueur.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu l'instructeur du dossier en son rapport, auditionné les parties et suite au débat au tour de l'unique motif de rejet de l'offre du Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés, a relevé et retenu que, le Projet Niger-LIRE maintient ledit motif fondé sur l'**article 78** du Code des marchés publics et des délégations de service public qui dispose : « *La liste restreinte des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'une invitation publique à soumettre des manifestations d'intérêt. Les candidats sont sélectionnés par la personne responsable déléguée du marché avec l'assistance de la commission d'évaluation des offres sur la base de leur aptitude à exécuter les prestations en question et des autres critères publiés dans la demande de manifestation d'intérêt...* ».

D'autre part, le requérant a soutenu avoir justifié de cette attestation d'inscription à l'ordre qui est la suite logique de l'agrément et à cette phase de la procédure, les textes permettent au Projet Niger LIRE pour la compléter bien que l'AMI n'ait nulle part prévu que le défaut de fournir cette attestation dans une offre, est éliminatoire.

Certes, comme l'a affirmé le Projet Niger-LIRE, les dispositions de l'**article 78** du Code des marchés publics, ont prévu que les candidats soient sélectionnés par la personne responsable déléguée du marché avec l'assistance de la commission d'évaluation des offres sur la base de leur aptitude à exécuter les prestations en question et des autres critères publiés dans la demande de manifestation d'intérêt, cependant, les dispositions dudit Code sont complétées ou précisées par les arrêtés d'application.

En effet, en l'espèce, le rejet de l'offre du Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés est contraire aux dispositions de l'**article 5 de l'arrêté 0017/PM/ARCOP du 18 janvier 2023**, portant liste des pièces à

fournir par les soumissionnaires/candidats pour être éligible aux marchés publics selon lesquelles :« *Pour les appels d'offres précédés de qualification, les appels d'offres en deux étapes et les marchés de prestations intellectuelles, les pièces administratives ne sont pas exigées lors de la préqualification ou de la présélection. Elles sont exigées aux soumissionnaires qualifiés ou présélectionnés* ».

En conséquence, c'est à tort que le Projet Niger-LIRE a rejeté l'offre du Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés, relative à l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°002/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, portant sur le recrutement d'une maîtrise d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction de 363 salles de classe et ouvrages connexes dans la région de Zinder.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu, de dire et déclarer, **fondé**, le recours du Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés contre le Projet Niger-LIRE.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, **fondé**, le recours du Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés contre le Projet Niger-LIRE, relatif aux Avis à Manifestation d'Intérêt n° 002/2026/SPM/FA/Niger-LIRE et n° 003/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, portant recrutement d'une maîtrise d'œuvre pour la préparation 363 salles de classes et ouvrages connexes dans les régions de Zinder;
- ✓ dit, qu'une offre ne peut pas être rejetée à l'étape de présélection pour absence d'attestation d'affiliation à l'un des Ordres des Ingénieurs en Génie Civil ou à des Architectes du Niger, dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles ;
- ✓ annule, les résultats issus des travaux des Commissions des Avis à Manifestation d'Intérêt ;
- ✓ ordonne, la reprise des évaluations des offres afin d'intégrer le Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé dans le processus des Avis à Manifestation d'Intérêt ;
- ✓ Dit, que la décision est exécutoire, s'impose aux parties et aux institutions conformément à la aux dispositions de **l'article 19** du décret n° 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés ainsi qu'au Projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR CINQ (05) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

Elhadji Magagi Ibrahim